

# Procès-verbal n°2 de la Commission de révision des textes

Réunion du :	Lundi 23 et 30 mai 2022
À :	18h00 – DGL
Présidence :	M. Damien JURADO
Présents :	Mme Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE. Mrs Bernard BARLAGUET, Bernard BERGEN, Michel QUENIN, Jean-Pierre RIEU, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC, Mohamed TSOURI.
Absents excusés :	Mme Stéphanie ALBEROLA, Paulette SAINT-PIERRE.
Assiste :	Mrs Didier CASANADA (Président commission Football d'animation) et David MIDDIONE (Président commission accompagnement des clubs).

## I. Modifications aux textes venant des Clubs

Conformément à la décision prise dans le PV du Comité de Direction du District en date du 04/05/2022, les Clubs pouvaient faire parvenir au Secrétariat du District des propositions de modifications aux règlements du District, ainsi qu'aux divers règlements particuliers se rapportant à la pratique du football et à son organisation, avant le 30 mai précédant l'Assemblée Générale.

**Aucune proposition de modifications aux règlements du District émanant des Clubs n'a été communiquée dans ces délais.**

## II. Modifications aux textes venant du Comité Directeur

Les propositions de modifications aux textes sont placées en annexe du présent Procès-verbal. Ils pourront être complétés dans les délais prévus dans les Statuts et Règlements du District.

Les propositions de modifications suivantes seront mises au vote, avec les réserves éventuelles indiquées dans l'exposé des motifs :

- Les modifications présentées en Assemblée Générale, en annexe 1 du présent PV :
  - Statuts du District
  - Règlement Intérieur du District
  - Règlement Généraux
- Les modifications présentées au prochain Comité de Direction, en annexe 2 du présent PV :

En application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, le Comité de Direction a délégué pour des cas précis de modifications aux textes du District Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

- Règlement Généraux

**Le Président de la CRT,  
Damien JURADO**

# Annexe 1

## Projet de modifications des Règlements et Statuts

### A l'Assemblée Générale du 02 Juillet 2022

Les modifications apportées sont en caractère gras et surlignées

#### REGLEMENT INTERIEUR

- Article 17 – Alinéa 1

**Exposé des motifs :** Fluidifier et faciliter les correspondances entre les services et commissions du District. Mais aussi encadrer le caractère officiel de la correspondance entre le district et les clubs. (Par exemple confirmation de réserves d'avant match ou bien réponse à la demande d'une commission)

**Avis de la C.R.T :** Favorable

**Effet :** Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 17 – Communication et information dématérialisées</p> <p>1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier. Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr) Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant. Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline...). Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs. Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi. L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet. Ces documents téléchargeables seront datés avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.</p>	<p>Art. 17 – Communication et information dématérialisées</p> <p>1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier. Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr) Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant. Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline...). Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs. Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi. L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet. Ces documents téléchargeables seront datés avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.</p> <p><b>1.1 Les correspondances diverses ne nécessitant pas de forme juridique strict (cf. alinéa précédent) pourront provenir de l'adresse électronique dite « principale » renseignée sur Footclub, à défaut de pouvoir utiliser l'adresse électronique officielle (Cf Alinéa 1).</b></p> <p><b>Quel que soit les deux types de courriers électroniques utilisés et reconnus par le District (Cf alinéas ci-dessus), seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.</b></p> <p><b>A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.</b></p>

## REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 3 – Coupe Gard-Lozère Sénior

### Article 06

**Exposé des motifs :** Appliquer la suppression des prolongations à l'ensemble de l'épreuve, la finale comprise.

**Avis de la C.R.T :** Favorable

**Effet :** Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><b>Art. 6 - Durée des rencontres</b></p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.</p> <p>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</p> <p>4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</p> <p>5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>	<p><b>Art. 6 - Durée des rencontres</b></p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (<del>hormis pour la finale</del> <b>finale comprise</b>), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission (<b>hormis pour la finale où le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée</b>).</p> <p><del>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</del></p> <p><del>4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</del></p> <p>5 <b>3</b>. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>

## REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 4 – Coupe André Granier

### Article 06

**Exposé des motifs :** Appliquer la suppression des prolongations à l'ensemble de l'épreuve, la finale comprise.

**Avis de la C.R.T :** Favorable

**Effet :** Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><b>Art. 6 - Durée des rencontres</b></p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.</p>	<p><b>Art. 6 - Durée des rencontres</b></p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (<del>hormis pour la finale</del> <b>finale comprise</b>), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la</p>

<p>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</p> <p>4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</p> <p>5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>	<p>Commission (<b>hormis pour la finale où le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée</b>).</p> <p><del>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</del></p> <p><del>4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</del></p> <p><b>5.3.</b> L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>
---	--

## REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 20** - FESTIVAL FOOT U13 – PITCH

### • **Article 7.1**

**Exposé des motifs :** Mettre en cohérence les articles

**Avis de la C.R.T :** Favorable

**Effet :** Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 7</p> <p>1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6.6 des présents règlements.</p> <p><i>Pour info :</i> Art 6.6. Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.</p>	<p>Art. 7</p> <p>1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier <b>tour</b> de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article <del>6.6</del> <b>7</b> des présents règlements.</p> <p><i>Pour info :</i> Art 6.7 : Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaître dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. <u>Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées</u> en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.</p>

## REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 22** - CHALLENGE JEAN-PIERRE ROUX U12

### • **Article 7.1**

**Origine :** Commission révision des textes

**Exposé des motifs :** Mettre en cohérence les articles.

**Avis de la C.R.T :** Favorable

**Effet : Immédiat – Saison 2022/2023**

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6.6 des présents règlements.</p> <p><i>Pour info :</i> Art 6.6. Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.</p>	<p>Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier <b>tour</b> de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6-<del>6</del> <b>7</b> des présents règlements.</p> <p><i>Pour info :</i> Art 6.7 : Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaître dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. <u>Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.</u></p>

## Annexe 2

### Projet de modifications des Règlements et Statuts Par délégation au prochain Comité de Direction

**Les modifications apportées sont en caractère gras et surlignées**

#### STATUTS TYPES DES DISTRICT

- Article 12 – Alinéa 4

**Exposé des motifs :** En sa qualité d'organe de tutelle, la FFF devrait se doter d'un processus de contrôle renforcé, visant à autoriser les Ligues et les Districts à réaliser un investissement immobilier et ainsi éviter que la FFF risque de supporter les engagements pris par autrui.

Cela impliquerait, notamment, de modifier les statuts-types des Ligues et des Districts.

Modification apportée en AG F.F.F. du 18 juin 2022

**Avis de la C.R.T : Favorable.**

**Effet : Immédiat**

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 12.4 [...] Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.</p>	<p>Article 12.4 [...] Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux <b>acquisitions ou</b> aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.</p>

## REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

### • Article 11

**Exposé des motifs :** *Faciliter l'accès aux divisions inférieures et laisser le temps aux clubs de se structurer et se mettre en conformité.*

**Avis de la C.R.T :** *Favorable*

**Effet :** *Immédiat – Saison 2022/2023*

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ;</li><li>- D2 et D4 : 1 arbitre.</li></ul>	<p>Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ;</li><li>- D2 et <del>D4</del> <b>D3</b> : 1 arbitre.</li></ul>

## REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

### • Article 28 : Dettes envers le District

**Exposé des motifs :**

- *Mettre en harmonie avec les Règlements de la Ligue.*
- *Permettre aux clubs de mieux gérer leur situation.*

**Avis de la C.R.T :** *Favorable*

**Effet :** *Immédiat – Saison 2022/2023*

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 28 - Dettes envers le District</p> <p>1. Tout Club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le District au 31 décembre de l'année en cours pourra être suspendu sur simple décision de la Commission de Discipline du District, qui sera seule habilitée pour le rétablir dans ses droits s'il y a lieu. Les rencontres non jouées dans ce cadre seront assimilées à des forfaits simples et traitées comme tels, à l'exception des dispositions de l'article 24 des présents règlements.</p> <p>2. Le non-paiement par un Club des sommes dues au District peut entraîner sa radiation.</p> <p>3. Toutes les fois qu'un Club radié, dissous ou suspendu, se trouvera débiteur de sommes envers le District ou envers d'autres Clubs, les dirigeants du Bureau (tels que déclarés dans FootClubs) de ce Club pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre.</p>	<p>Art. 28 - <del>Dettes envers le District</del></p> <p><del>1. Tout Club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le District au 31 décembre de l'année en cours pourra être suspendu sur simple décision de la Commission de Discipline du District, qui sera seule habilitée pour le rétablir dans ses droits s'il y a lieu.</del></p> <p><del>Les rencontres non jouées dans ce cadre seront assimilées à des forfaits simples et traitées comme tels, à l'exception des dispositions de l'article 24 des présents règlements.</del></p> <p><del>2. Le non-paiement par un Club des sommes dues au District peut entraîner sa radiation.</del></p> <p><del>3. Toutes les fois qu'un Club radié, dissous ou suspendu, se trouvera débiteur de sommes envers le District ou envers d'autres Clubs, les dirigeants du Bureau (tels que déclarés dans FootClubs) de ce Club pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre.</del></p> <p><b>Article 28 : Obligation en matière financière</b> <u>Echéancier de paiements en cours de saison :</u></p>

Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de Décembre, de Février, d'Avril.

Chaque club dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier.

A défaut de paiement dans ce délai, le service Comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, quarante-cinq (45) jours après l'envoi du relevé, le service Comptabilité transmettra le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'éléments probants et justifiés qui expliquent le défaut de paiement, la Commission compétente sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission des Statuts et Règlements sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points fermes (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la Commission des Statuts et Règlements prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, après le 30 Avril de la saison en cours ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Situation financière à l'issue de la saison :

Le solde définitif pour la saison en cours sera adressé par le service Comptabilité à chaque club au plus tard le 30 Juin de ladite saison.

Chaque club disposera d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi du relevé définitif, pour s'acquitter de son solde et clore la saison en question avec une situation financière neutre (ou positive) auprès du District.

Ainsi, outre une interdiction de délivrance de licence prononcée par la Commission des Statuts et Règlements, tout club qui, au 15 Juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions départementales pour l'ensemble de ses équipes.

Toutes les fois qu'un club radié, dissous, débiteur de somme envers le District ou envers d'autres clubs, les dirigeants du Bureau, tel que déclarés dans FootClubs, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur encontre.

## REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 1**

### • **Article 72.4**

**Exposé des motifs :** Trop de feuille de matchs ou de plateaux sous format papier sont envoyées au District sous une mauvaise qualité et non conforme. Surtout via des photographies prises par les smartphones. Or la numérisation doit être de bonne qualité et faite en bonne et due forme pour une utilisation optimale ultérieure par les services et commissions du district. Une simple photographie prise par un smartphone ne peut être acceptée par le District. Tout en justifiant la non-utilisation de la FMI.

**Avis de la C.R.T : Favorable**

**Effet :** Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 72 (...) 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de leur choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).</p>	<p>Art. 72 (...) 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club <b>en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation</b> et transmise <b>de façon lisible</b> par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre <b>en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI.</b> Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de leur <b>son</b> choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).</p>

## REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 1**

### • **Article 91 Alinéa 3**

**Exposé des motifs :** Spécifier la programmation des deux dernières journées de chaque phase d'un championnat.

**Avis de la C.R.T : Favorable**

**Effet :** Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour, sauf dérogation éventuelle de la Commission, s'il y a accord écrit entre les deux Clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas concernés par les accessions ou les relégations.</p>	<p>3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour <b>et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure.</b> <b>Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express.</b> <b>Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.</b></p>



## **REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 14 – Coupe Gard-Lozère jeunes**

### **Article 6**

**Exposé des motifs :** Eviter de multiplier les reports successifs en coupe Gard-Lozère engendrant des problèmes de calendrier.

**Avis de la C.R.T :** Favorable

**Effet :** Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>(...) 2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - après un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).</p>	<p>(...) 2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - après <b>lors d'</b>un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).</p>